



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07

☎ 03.28.43.56.62

Conseil municipal du lundi 23 février 2015

Affichage du compte-rendu

L'AN DEUX MILLE QUINZE, LE VINGT-TROIS FEVRIER A VINGT HEURES, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en l'Espace Louis de Berquin sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 17 février 2015, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Présents : Mesdames et messieurs Jean-Paul SALOMÉ, Cécile BOUQUET, Jacques HERNU, Arlette FLAMMEY, Stefan GAGET, Bertrand DENEUFEGLISE, Didier ENGRAND, Lucette FOURNIER, Dominique DELAPLACE, Benoît DUBUS, Odile HUYGHE, Calixte FAES, Patricia SIMON, Régis VANDAMME, Patricia DEWAELE, Olivier COURDAIN, Benoît LECLERCQ

Absents excusés : Rosette DUHAYON (pouvoir à Arlette FLAMMEY), Ingrid FAUQUEMBERGUE (pouvoir à Stefan GAGET)

Absents : Pascal RIBOUT, Xavier VERNIEUWE, Virginie DUPONT-PLAULT, Justine BOUDRY

Secrétaire de séance : Lucette FOURNIER

Approbation du compte-rendu de la réunion du 16 décembre 2014

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2015-001 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu la délibération n° 2014-026 en date du 29 mars 2014 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

1) MAPA

N°	Date	Objet	Montant HT	Durée	Titulaire	Adresse
014	24/12/2014	MAPA2014-05 - Assurances - Lot 1 - Dommages aux biens	3151.54 € TTC	6 ans	SMACL Assurances	141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex 9
015	24/12/2014	MAPA2014-05 - Assurances - Lot 2 - Responsabilité civile	2144.59 € TTC	6 ans	SMACL Assurances	141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex 9
016	24/12/2014	MAPA2014-05 - Assurances - Lot 3 - Protection juridique de la collectivité	463.50 € TTC	6 ans	SARRE & MOSELLE	17bis avenue Poincaré - BP 80045 - 57401 SARREBOURG
017	24/12/2014	MAPA2014-05 - Assurances - Lot 4 - Protection juridique du personnel et des élus	164.72 € TTC	6 ans	SMACL Assurances	141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex 9
018	24/12/2014	MAPA2014-05 - Assurances - Lot 5 - Véhicules à moteur	1174.12 € TTC	6 ans	SMACL Assurances	141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex 9
N°	Date	Objet	Montant HT	Durée	Titulaire	Adresse
003	30/01/2015	Contrat d'assurance du personnel	17 178,47 € TTC	1 an	CNP Assurances	4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15

2) Concessions dans les cimetières

N°	Concessionnaire	Cimetière	Concession	Durée	Superficie	Montant	Date	Nature
002	Monsieur et Madame QUESTE-FILIPOWSKI Jean-Pierre et Marie-Thérèse	Centre-bourg	1154	Cinquantenaire	3 m ²	355.74 €	08/01/2015	Reprise contre remboursement 49/50e
005	Monsieur LEMAN Patrick	Sec-Bois	1162	Trentenaire	3 m ²	181.50 €	19/02/2015	Attribution
006	Monsieur et Madame BOULINGUIEZ Gérard - 23 rue de la gare - 59232 VIEUX-BERQUIN	Centre-bourg	1163	Cinquantenaire	3 m ²	363.00 €	19/02/2015	Attribution
007	Madame HENNION Thérèse - 42 rue de Vieux-Berquin - Sec-Bois - 59232 VIEUX-BERQUIN	Sec-Bois	1164	Cinquantenaire	3 m ²	363.00 €	19/02/2015	Attribution

3) Aliénation de biens mobiliers

N°	Date	Objet	N° inventaire	Valeur initiale	Montant	Acquéreur	Adresse
001	05/01/2015	Cession 20 costumes harmonie	HARMONIE 98/01	1 144.29 €	500.00 €	Emmanuel TERRIER	27 rue d'Occident, 59270 BAILLEUL

4) Renouvellement adhésion aux associations

N°	Date	Objet	Cotisation
004	04/02/2015	Association des Maires du Nord	503.20 €

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

Délibération n° 2015-002 : Modification du Plan local d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-095 en date du 20 décembre 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant que figurent au PLU opposable de la commune certaines erreurs matérielles, portant mauvaise délimitation des zones inondables, imprécisions de rédaction réglementaires, limitant et impactant les différentes évolutions des bâtis telles que :

- La carte des inondations transmise par la DDTM et prise en compte pour l'élaboration du plan de zonage est incorrecte,
- Dans les secteurs inondables, il est fait référence à la côte du terrain naturel sans en préciser le point de référence,
- L'article 2 des zones U autorise les activités artisanales non nuisantes sans définir le caractère nuisant d'une activité,
- L'article N.2 autorise les équipements légers liés aux services publics sans en définir la notion,
- La rédaction de l'article UA.9 est imprécise pour les constructions liées aux réseaux de distribution,
- Les reconstructions sont définies par l'article R111-3 et ne doivent pas être encadrées par d'autres dispositions du PLU,
- Il y a des éléments redondants dans la rédaction des articles UA.6 et UA.7,
- Le retrait de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau n'est pas repris aux articles UA.6 et UB.6.

Considérant que la limite d'extension d'habitation en habitat diffus (zones Ah et Nh) fixée à 150 m² est trop basse,

Considérant que ces procédures, impactant la commune de Vieux Berquin doivent être réalisées par la Communauté de communes de Flandre Intérieure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **SOLLICITE** la Communauté de Communes de Flandre Intérieure afin d'initier et réaliser les procédures de modification de Droit Commun (portant majoration des droits à construire) et modification simplifiée (pour correction d'erreurs matérielles) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vieux Berquin.

Délibération n° 2015-003 : Budget 2015 - Ouverture des crédits d'investissement

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permettant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif ne sera pas adopté avant la fin du mois de mars 2015,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans tarder,

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2014 afin de financer les dépenses d'équipement qui se sont élevées à 1 116 900 €,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 13 février 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

Article	Montant
202 – Frais doc. Urbanisme	3 800 €
2111 – Terrains nus	18 000 €
2111 – Terrains nus – Opération 112	5 000 €
21312 – Bâtiments scolaires	3 000 €
2152 – Installations de voirie	7 500 €
2158 – Autres matériels et outillage	1 000 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	1 000 €
2184 – Mobilier	1 100 €
2188 – Autres immos corporelles	12 000 €
TOTAL	52 400 €

- **DIT** que ces crédits seront inscrits dans le budget lors de son adoption.

Délibération n° 2015-004 : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Demande de subvention – Réfection de la toiture de l'église Saint Barthélémy

Monsieur le Maire expose que la toiture de l'église a subi quelques dégâts lors de la tempête de fin décembre 2013 nécessitant l'intervention d'un couvreur. Ce dernier a alerté la commune sur l'état de la couverture ardoise de la nef centrale qui nécessite une réfection à court terme afin d'éviter les infiltrations d'eau.

Considérant que les travaux sur les églises entrent dans la catégorie des travaux intéressant les autres constructions publiques éligibles à la DETR pour un taux de 20 à 40%,

Vu le devis établi pour un total de 157 010 €HT,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 13 février 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **SOLLICITE** l'Etat au titre de la DETR pour une subvention à hauteur de 40% du montant prévisionnel des travaux, soit une subvention de 62 804 €.

Délibération n° 2015-005 : Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire 2015 – Acquisition de TNI

Considérant les demandes formulées par l'école Léonard de Vinci et l'école du Drooghout aux fins de poursuivre l'équipement des classes en tableaux numériques interactifs,

Considérant que ces acquisitions ont été estimées à 4 600 € HT,

Considérant que ces acquisitions sont susceptibles d'être subventionnées à hauteur de 2 300 € par M Jean-Pierre ALLOSSERY, Député du Nord, au titre de la réserve parlementaire,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 13 février 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** Monsieur Jean-Pierre ALLOSSERY, Député du Nord, pour une subvention de 2 300 € au titre de la réserve parlementaire pour la fourniture et pose de 2 tableaux numériques interactifs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et tous documents relatifs à cette demande.

Délibération n° 2015-006 : Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME prévoit la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité, pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, au 31 décembre 2015. Ainsi, ces contrats de fourniture d'électricité, passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, devront s'inscrire dans le respect des procédures imposées par le Code des Marchés Publics.

La directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE a fixé les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et supprime notamment le monopole légal de fourniture. Ainsi, l'ensemble des contrats de fourniture de gaz naturel passés par les collectivités territoriales et

leurs établissements publics, devront s'inscrire dans le respect des procédures imposées par le Code des Marchés Publics.

En outre, plusieurs collectivités du territoire ont souhaité mutualiser les achats de gaz propane et de fioul domestique.

En vertu des dispositions combinées de l'article 8 du Code des Marchés Publics et des articles L. 331-1 et suivants et L. 441-1 et suivants du Code de l'énergie, les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposent de la faculté de constituer un groupement de commandes pour passer leurs marchés de fourniture d'énergie.

Par délibération du 9 mars 2015, le Bureau du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre autorise la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie et services associés, au bénéfice de l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son Livre II,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006, modifié, portant Code des marchés publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,

Vu la note de présentation ci-avant développée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Vieux-Berquin d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie et de services associés,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre assurera le rôle de coordonnateur de ce groupement de commandes,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 13 février 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement de commandes,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2015-007 : Adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 5, 5-2, 14-1, 38, 40-1, 43 et 46,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

Vu la délibération n° 2009-008 en date du 11 février 2009 portant adhésion de la commune au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Vu la délibération n° 2009-022 en date du 31 mars 2009 portant adhésion de la commune au service hygiène – sécurité proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord,

Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention,

Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

Vu les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 13 février 2015,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail pour la durée du mandat.

Délibération n° 2015-008 : Contrat d'association avec l'école Sainte Marguerite-Marie - Acompte sur subvention

Vu le contrat d'association conclu le 21 juin 2007 entre l'Etat et l'école Sainte Marguerite-Marie,

Vu la convention pour la période 2013/2016 approuvée par délibération n° 2013-068 du Conseil Municipal en date du 27 août 2013 prévoyant le paiement de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école en 4 versements,

Considérant que le budget primitif ne sera pas voté avant l'échéance du 15 mars,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Marchés publics –RH en date du 13 février 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **AUTORISE** le versement de l'échéance du 15 mars 2015 d'un montant de 7 592,13 € et dit que les crédits nécessaires au paiement de cette dépense seront inscrits au Budget Primitif 2014 à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Délibération n° 2015-009 : Enquête publique élevage porcin

Vu les dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article R 512-14,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2014 par l'EARL ODEN, en vue d'exploiter un élevage de 4982 équivalents porcins à BAILLEUL,

Vu le dossier d'enquête publique reçu le 19 juillet 2011 en mairie de Vieux-Berquin,

Considérant que le plan d'épandage ne concerne pas la commune de Vieux-Berquin,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **EMET** un avis **FAVORABLE**, à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin présentée par l'EARL ODEN.

Délibération n° 2015-010 : Transfert au SIDEN-SIAN des compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines par la communauté de communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21, L.5214-27 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 30 Mai 2013 portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre issue de la fusion des Communautés de Communes de la Colme, du Canton de Bergues, de Flandre (sans Ghyvelde) et de l'Yser,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 34, 2°, de la loi « Valls » n°2013-403 du 17 Mai 2013, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre disposait de 3 mois à dater du renouvellement des instances communautaires pour procéder à la restitution éventuelle aux communes membres des compétences à caractère optionnel dont fait partie la compétence Assainissement,

Considérant que, conformément aux statuts du SIDEN-SIAN modifiés par arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre adhère au SIDEN-SIAN avec transfert des

compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire des communes de BERGUES, BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HOYMILLE, PITGAM, QUAEDYPRE, SOCX, STEENE, WEST-CAPPEL et WYLDER et de la compétence Assainissement Collectif sur le territoire de la commune d'UXEM,

Considérant que, **par délibération en date du 8 Juillet 2014 à ce jour en vigueur et rendue exécutoire, le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre a décidé de ne pas restituer à ses communes membres les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Eaux Pluviales et par voie de conséquence, d'exercer sur tout son territoire, dès le rendu exécutoire de cette délibération, les compétences « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » et, dès le 1^{er} janvier 2015, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».** Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif est substituée de plein droit au sein du SIDEN-SIAN pour les communes de BOLLEZEELE, BROXEELE, ESQUELBECQ, HERZEELE, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, NIEURLET, VOLCKERINCKHOVE, WORMHOUT et ZEGERSCAPPEL et sera également, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines », substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour ces mêmes communes,

Vu la délibération en date du 9 Décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sollicitant son transfert au SIDEN-SIAN pour les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est qu'il y ait unicité de gestion des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble du périmètre de cette Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 34/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014 par laquelle le Syndicat propose le transfert au SIDEN-SIAN par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur tout le territoire de cette Communauté de Communes,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ce transfert au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1er :

Le Conseil Municipal ACCEPTE :

Transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur tout son territoire.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de transfert de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 34/5, adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 19 Novembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN. La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2015-011 : Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES pour la compétence eau potable

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune de HAINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er :

Le Conseil Municipal ACCEPTE :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HAINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 53/3e adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2015-012 : Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de AUCHY-LES-MINES pour la compétence eau potable

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L.5211- 18, L.5212-16 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 16 Décembre 2014 du Conseil Municipal de la commune d'AUCHY LES MINES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN pour la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES, pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er :

Le Conseil Municipal ACCEPTE :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUCHY-LES-MINES (Pas-de-Calais) pour la compétence « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 52/3d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 18 Décembre 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Affiché le 24 février 2015.
Le Maire,

Jean-Paul SALOMÉ